

A1: Adoption du texte d'initiative

Proposition du Comité directeur à l'attention de l'Assemblée annuelle extraordinaire du 19 juin 2022 à Berne.

Le Comité directeur propose d'adopter le texte d'initiative suivant pour la concrétisation et le lancement du nouveau projet d'initiative nationale de la JS Suisse (initialement Make The Rich Pay For Climate Change).

NB : La version française du texte n'a pas été vérifiée juridiquement, mais est une traduction par la JS Suisse de la version allemande, qui elle l'a été. La version française définitive doit être directement traduite par la Chancellerie fédérale, et nous ne l'avons pas encore reçue. Il est donc possible que certains termes soient encore modifiés, sans toutefois changer le sens actuel.

'Pour une politique climatique sociale financée de manière juste (Initiative pour l'avenir)'

La Constitution¹ est modifiée comme suit :

Art. 129a² – Impôt pour l'avenir

¹ La Confédération prélève un impôt sur les successions et les donations des personnes physiques destiné à construire et préserver un avenir digne d'être vécu.

² La Confédération et les cantons affectent le produit de cet impôt à la lutte contre la crise climatique menée de façon socialement juste et à la nécessaire transformation de l'économie.

³ L'impôt est prélevé et perçu par les cantons. Le produit de l'impôt est versé pour deux tiers à la Confédération et pour un tiers aux cantons. La compétence des cantons de prélever un impôt sur les successions et les donations reste inchangée.

⁴ Le taux d'imposition est de 50 pour cent. Un montant unique de 50 millions sur la somme de la succession et de toutes les donations est exonéré. L'imposition a lieu dès que le montant exonéré est dépassé.

⁵ Le Conseil fédéral adapte périodiquement le montant exonéré au renchérissement.

Art. 197 al. 14³

14. Dispositions transitoires ad art. 129a (Impôt pour l'avenir)

1 RS 101

2 La numérotation définitive de cet article sera fixée par la Chancellerie fédérale après la votation populaire. À cette occasion, celle-ci harmonisera la numérotation avec les autres dispositions en vigueur de la Constitution fédérale.

3 La numérotation définitive de ces dispositions transitoires sera fixée par la Chancellerie fédérale après la votation populaire.

¹ La Confédération et les cantons édictent les dispositions d'exécution concernant

- a. la prévention de l'évasion fiscale, notamment en ce qui concerne le départ de la Suisse, l'obligation d'enregistrer les donations, et l'imposition sans lacunes.
- b. l'utilisation du produit fiscal pour soutenir cette transformation écologique et sociale, notamment dans les domaines du travail, du logement et des services publics.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions légales, le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de l'art. 129a par le peuple et les cantons. Le nouveau droit s'applique rétroactivement aux successions et aux donations versées après la date d'acceptation de l'art. 129a.

Dans le cadre de la mise au point finale officielle avec la Chancellerie fédérale, le CD reçoit la compétence de faire des adaptations rédactionnelles de détail. Les points relatifs au contenu ne sont pas concernés par cette compétence et sont définitifs.

Justification : Le 19 juin 2021, les délégué·es de la JS Suisse ont choisi le projet d'initiative «Make the rich pay for climate change». Ce texte d'initiative marque le point de départ de l'ensemble du projet, comme le prévoyait la proposition de projet il y a un an. Le Comité directeur de la JS Suisse, en collaboration avec Oliver Daepf, a élaboré le présent texte d'initiative dans l'esprit du Projet 2021 « Make the rich pay for climate change » qui a été adopté. Il incarne l'intention du projet dans la forme officielle d'une initiative populaire fédérale. L'adoption du texte d'initiative permettra de planifier et de réaliser le lancement officiel de l'initiative.

Recommandation du Comité directeur : accepter.